

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DU 9^e ARRONDISSEMENT

Conformément à la loi PML, tous les points qui ne sont pas abordés par le règlement intérieur relèvent des textes et de la jurisprudence portant sur le règlement intérieur des Conseils municipaux.

La Charte de l'élu local, prévue à l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, est annexée à ce présent règlement intérieur.

Chaque élu du conseil d'arrondissement s'engage à participer avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

Les élus exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local, qu'ils ont reçu le jour de leur installation.

SOMMAIRE

Titre 1.	Les séances du Conseil d'arrondissement.....	2
Article 1.	Convocation.....	2
Article 2.	Lieu	2
Article 3.	Accès et tenue du public	3
Article 4.	Huis clos.....	3
Article 5.	Accès à l'assemblée	3
Article 6.	Quorum et constatation des présences	3
Article 7.	Présidence de séance	4
Article 8.	Secrétaire de séance	4
Article 9.	Discipline de l'assemblée	4
Article 10.	Organisation des débats.....	5
Article 11.	Amendements	5
Article 12.	Suspension des séances	5
Article 13.	Clôture des débats.....	5
Article 14.	Pouvoirs.....	5
Article 15.	Mode de scrutin	6
Article 16.	Scrutateurs	6
Article 17.	Conditions de dépôt des listes de candidats en cas de scrutin de liste	6
Article 18.	Conseillers intéressés	6
Article 19.	Procès-verbaux.....	6
Titre 2.	Les commissions	7
Article 20.	Commission spéciale	7
Article 21.	Commission extra-municipale	7

Article 22.	Commission mixte paritaire	7
Titre 3.	Les affaires soumises au conseil d'arrondissement	8
Article 23.	Questions écrites au conseil municipal	8
Article 24.	Vœux	8
Article 25.	Réunion et audition à la demande du maire de Lyon	8
Article 26.	Droit à l'information des élus	8
Article 27.	Questions orales soumises au conseil d'arrondissement	9
Article 28.	Comités d'initiative et de consultation d'arrondissement.....	9
Article 29.	Conseils de quartier.....	9
Titre 4.	Les groupes politiques.....	10
Article 30.	Constitution des groupes	10
Article 31.	Expression des élus dans le bulletin d'information générale.....	10
Titre 5.	Les dispositions diverses	10
Article 32.	Questions écrites.....	10
Article 33.	Portée du règlement	11
Article 34.	Modification du règlement.....	11

Titre 1. Les séances du Conseil d'arrondissement

2

Article 1. Convocation

Toute convocation est faite par le maire par voie dématérialisée à l'adresse électronique du conseiller d'arrondissement mise à disposition par la ville de Lyon. Elle est accompagnée de l'ordre du jour et est adressée aux conseillers d'arrondissement dans un délai de cinq jours francs au moins avant la date de la réunion. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée sur le site internet.

Les procès-verbaux des séances précédentes, les questions soumises au vote et les dossiers sont également transmis aux élus dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités.

L'ensemble de ces documents est adressé exclusivement par voie dématérialisée, la politique d'équipement en moyens informatiques définie par le conseil municipal et la mise en œuvre d'un dispositif électronique de convocation permettant la traçabilité des envois le permettant. Tout conseiller d'arrondissement peut faire une demande de rematérialisation de la convocation auprès de la Direction générale des services, étant entendu que le délai légal court à compter de l'envoi dématérialisé.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Il doit, dès l'ouverture de la séance du conseil d'arrondissement, demander au conseil d'accepter l'examen en urgence des dossiers concernés. Le conseil d'arrondissement accepte l'urgence ou peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 2. Lieu

Le Conseil d'arrondissement se réunit en Mairie du 9^e arrondissement ou dans un lieu de l'arrondissement pour des circonstances particulières et/ou par visioconférence, ou à défaut

audioconférence, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, au même titre que toute instance d'arrondissement dont le Maire d'arrondissement assume la présidence et sur sa décision.

Article 3. Accès et tenue du public

Les séances du conseil d'arrondissement sont publiques.

Pour satisfaire aux règles de sécurité en vigueur, le public ne sera admis dans les rangs réservés à cet effet qu'à concurrence des places disponibles. Les personnes admises ne devront être porteuses d'aucune arme ou objet pouvant être utilisé comme telle. Elles ne pourront pénétrer dans la salle avec des animaux et devront laisser à l'entrée, parapluies, cannes, valises, paquets, etc.

Des dérogations pourront être accordées aux personnes en situation de handicap.

Il est interdit de fumer, de vapoter et de troubler par cris, paroles, gestes, sonneries de téléphones portables ou toute autre façon, les délibérations du conseil d'arrondissement. Les captations sonores ou vidéo effectuées à titre individuel ne pourront être de nature à troubler les délibérations du conseil d'arrondissement. Le président de séance peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre, interrompt les débats, cause ou provoque un tumulte de quelque manière que ce soit. Il sera dressé un procès-verbal à fin de poursuites.

En cas de crime ou de délit, le président de séance dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Sans préjudice des pouvoirs que le président de séance tient de l'article L 2121-16 du code général des collectivités territoriales, les séances du conseil d'arrondissement peuvent être retransmises par des moyens de communication audiovisuelle, sous réserve d'autorisation préalable accordée par le maire ou le président de séance.

3

Article 4. Huis clos

Sur la demande de trois membres du conseil d'arrondissement, du maire ou du président de séance, le conseil d'arrondissement peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La levée du huis clos est prononcée par le maire ou le président de séance après accord du conseil d'arrondissement.

Article 5. Accès à l'assemblée

L'accès à l'assemblée est strictement réservé aux élus et aux agents municipaux dûment habilités par le maire ou le président de séance. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse dûment accrédités.

Aucune personne ne peut pénétrer dans cette enceinte sans l'autorisation du maire ou du président de séance.

Article 6. Quorum et constatation des présences

Le conseil d'arrondissement ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum doit être atteint au moment de la mise en discussion des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les conseillers empêchés d'assister à une séance à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum. Ne sont pris en compte pour le calcul du quorum ni les conseillers

intéressés à une affaire au sens de l'article L 2131-11 du code général des collectivités territoriales, ni le maire lorsque le compte administratif est débattu.

Si après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'arrondissement peut à nouveau être convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle, pour examiner tout ou partie de l'ordre du jour figurant dans la première convocation. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Tout conseiller peut, au cours de la séance, s'il paraît que le conseil d'arrondissement n'est plus en nombre, demander un appel nominal. Si le maire ou le président de séance constate la réduction du nombre des membres présents au-dessous de la majorité des membres en exercice, il lève la séance ou la suspend jusqu'à reconstitution du quorum. Dans l'hypothèse où la séance doit être levée, le conseil d'arrondissement peut à nouveau être convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle, pour examiner tout ou partie de l'ordre du jour figurant dans la première convocation et qui n'a pas pu être examiné faute de quorum. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

La présence des conseillers aux séances du conseil d'arrondissement est constatée par l'appel nominal et par la signature de la feuille de présence.

Le conseil d'arrondissement se réunit aux dates et heures fixées dans la convocation. Les conseillers qui n'ont pas signalé leur absence préalablement à l'ouverture de la séance ou qui n'ont pas donné pouvoir sont comptabilisés comme absents non excusés, à moins qu'ils n'aient fait constater leur entrée par le secrétaire de séance.

Article 7. Présidence de séance

Le conseil d'arrondissement est présidé par le maire ou, à défaut, par celui qui le remplace.

En application de l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales, dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil d'arrondissement élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le maire ou le président de séance ouvre et lève la séance, il dirige les débats et maintient l'ordre des discussions. Le maire ou le président de séance met aux voix les propositions et comptabilise, avec le secrétaire de séance, les votes. Il en proclame les résultats.

Article 8. Secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil d'arrondissement nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire vérifie l'état des présences et les procurations. Il s'assure de la rédaction du procès-verbal de séance et de sa présentation à l'approbation du conseil municipal.

Il seconde le maire ou le président de séance dans la comptabilisation des votes.

Article 9. Discipline de l'assemblée

Le maire ou le président de séance a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et saisit immédiatement le procureur de la République.

Le silence doit être observé pendant les délibérations. Les téléphones portables doivent être en mode silencieux dans la salle du conseil. Les moyens informatiques mis à disposition des conseillers municipaux par la Ville de Lyon sont utilisés, exclusivement, pour les besoins du suivi de la séance.

Article 10. Organisation des débats

Le maire ou le président de séance appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour. À tout moment, il peut retirer un rapport de l'ordre du jour, après vote à la majorité des membres présents et représentés

Les rapports sont présentés par le maire ou le président de séance, un adjoint, un conseiller délégué ou un conseiller d'arrondissement. Seuls les rapports de l'arrondissement peuvent être modifiés par amendements.

Chaque conseiller d'arrondissement ne peut prendre la parole qu'après avoir obtenu l'accord du maire ou du président de séance.

La parole ne peut être refusée quand elle est demandée :

- pour un rappel au règlement pour l'application d'un article ou d'une règle que l'intervenant doit citer ;
- pour une explication de vote ;
- en réponse à une mise en cause personnelle.

Il est interdit de demander la parole ou d'intervenir pendant un vote.

Chaque groupe politique ou conseiller d'arrondissement non-inscrit a droit à une prise de parole en début de chaque séance, sur tout sujet d'ordre général, limitée à trois minutes.

Article 11. Amendements

Les amendements à un rapport doivent être écrits, signés et déposés à la direction générale deux jours francs avant la date de la réunion.

Ils ne peuvent porter que sur des dossiers ayant trait aux seuls rapports de l'arrondissement.

Après avoir entendu le rapporteur, l'amendement est mis aux voix avant le texte principal.

5

Article 12. Suspension des séances

La suspension de séance est prononcée de plein droit lorsqu'elle est décidée par le maire ou le président de séance ou demandée par un conseiller d'arrondissement. Le maire ou le président de séance indique la durée de la suspension de séance.

Elle ne doit pas excéder 15 minutes. Les suspensions de séance ne pourront excéder 45 minutes au total.

Article 13. Clôture des débats

La clôture des débats est décidée par le maire ou le président de séance. Il peut, notamment, mettre fin à tout débat au cours duquel les propos tenus comporteraient des expressions qui excèderaient les limites du droit de libre expression reconnu aux conseillers d'arrondissement ou présenteraient un caractère diffamatoire.

Une fois la clôture prononcée par le maire ou le président de séance, la parole n'est plus accordée que sur la forme ou les termes de la délibération à intervenir.

Article 14. Pouvoirs

Un conseiller empêché d'assister à tout ou partie d'une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Ce pouvoir doit être daté et signé et indiquer la séance ou la partie de séance au cours de laquelle il a vocation à s'appliquer.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Un pouvoir peut être donné en cours de séance et, en tout état de cause, avant qu'il ne soit procédé au vote au cours duquel ils sont utilisés. Un pouvoir est à tout moment révoqué par le conseiller qui l'a donné, même en cours de séance.

Article 15. Mode de scrutin

Le conseil d'arrondissement vote selon l'une des modalités suivantes :

- à main levée: mode de votation ordinaire ;
- au scrutin public : à la demande du quart des membres présents, chaque conseiller, à l'appel de son nom, répond "oui" pour l'adoption, "non" pour le rejet, déclare qu'il s'abstient ou qu'il ne prend pas part au vote. Les noms des votants et l'indication du sens de leur vote sont insérés au procès-verbal ;
- au scrutin secret : à la demande du tiers des membres présents.

Il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. À égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Sauf cas particuliers expressément prévus par la loi, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du maire ou du président est prépondérante, sauf en cas de scrutin secret.

Article 16. Scrutateurs

En cas de scrutin secret, le dépouillement des votes est assuré par deux conseillers les plus jeunes présents parmi chacune des listes représentées.

6

Article 17. Conditions de dépôt des listes de candidats en cas de scrutin de liste

Pour toute désignation de représentants du conseil d'arrondissement dont l'élection est soumise à un scrutin de liste, les listes de candidats doivent être déposées auprès de la direction générale trois jours francs avant la date de la séance au cours de laquelle le conseil d'arrondissement devra procéder à l'élection.

Article 18. Conseillers intéressés

Les membres du conseil d'arrondissement ne peuvent prendre part aux débats et délibérations portant sur des affaires dans lesquelles ils ont un intérêt, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. Le procès-verbal mentionne la non-participation des membres intéressés.

Article 19. Procès-verbaux

Le procès-verbal comporte la liste des membres présents, excusés et absents, et celle des conseillers ayant donné pouvoir. Il fait état des délibérations du conseil d'arrondissement et le cas échéant, des affaires retirées de l'ordre du jour. Le procès-verbal fait apparaître le résultat des votes. L'enregistrement sonore ou vidéo de la séance est annexé au procès-verbal, permettant la retranscription fidèle des débats. Une synthèse des débats est mise à la disposition des membres du conseil d'arrondissement préalablement à la séance au cours de laquelle le procès-verbal doit être adopté. La relecture par chaque conseiller d'arrondissement est de droit.

Après avoir déclaré la séance ouverte, le maire ou le président de séance soumet au conseil d'arrondissement, pour approbation, les procès-verbaux des séances antérieures. Le maire ou le président de séance prend alors avis du conseil qui décide s'il y a lieu de faire une rectification.

Le procès-verbal peut être consulté en mairie durant les heures d'ouverture. Il est publié sur le site internet de la mairie du 9^e arrondissement, ainsi que son annexe que constitue l'enregistrement sonore ou vidéo.

Titre 2. Les commissions

Article 20. Commission spéciale

À tout moment, le conseil d'arrondissement peut constituer une commission spéciale pour permettre l'étude d'une question précise.

Le conseil d'arrondissement en détermine l'objet, la composition et le fonctionnement qui respecte la représentation de la majorité et de l'opposition municipale, il fixe la date à laquelle prendront fin ses pouvoirs et sera présenté son rapport.

Article 21. Commission extra-municipale

Le conseil d'arrondissement peut créer des commissions extra-municipales dont l'objet, la composition et le fonctionnement sont fixés par délibération. Elles sont convoquées par le maire qui en est le président de droit. Le maire nomme un vice-président délégué qui peut présider les réunions en son absence. Les commissions extra-municipales n'ont pas de pouvoir de décision. Elles sont consultées sur les sujets relevant de leur objet et émettent un avis, à la majorité des présents. Elles peuvent se saisir ou être saisies par le conseil de toute question relevant de leur domaine dans la limite des compétences municipales.

Article 22. Commission mixte paritaire

Une commission mixte (article L.2511-21 du CGCT) définit les conditions générales d'admission et d'utilisation des équipements de proximité (articles L. 2511-16 et L. 2511-17 du CGCT).

Elle se réunit autant de fois que de besoin et au minimum une fois par an.

Le maire d'arrondissement préside la commission mixte. L'ordre du jour des réunions est fixé par le maire d'arrondissement.

La commission mixte siège à la Mairie d'arrondissement. En cas de partage des voix, le maire d'arrondissement a voix prépondérante.

La commission mixte dispose d'un nombre de sièges à définir par référence au format suivant et respectant le caractère paritaire de la commission :

- représentants du maire d'arrondissement : 6 titulaires au plus (dont le maire d'arrondissement, membre de droit), avec possibilité de désigner des suppléants, à désigner par arrêté du maire d'arrondissement parmi les membres du conseil d'arrondissement ;
- représentants du maire de Lyon : 6 titulaires au plus, avec possibilité de désigner des suppléants, à désigner par arrêté du maire de Lyon parmi les membres du conseil municipal.

Le secrétariat de la commission mixte est assuré par les services de la mairie d'arrondissement.

La commission mixte a vocation à adopter un règlement intérieur de nature à répondre aux nécessités de son fonctionnement interne.

Les séances de la commission ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

La commission mixte peut associer des comités d'usagers, des associations ou des personnes qualifiées pour discuter des conditions générales d'admission et d'utilisation des équipements de proximité. Ces invités participent aux débats mais ne prennent pas part au vote.

La commission mixte a pouvoir de décision. Elle émet des avis et formule des propositions. Elle statue à la majorité des membres présents. Les comptes rendus des décisions sont rendus publics.

Titre 3. Les affaires soumises au conseil d'arrondissement

Article 23. Questions écrites au conseil municipal

En application de l'article L 2511-12 du code général des collectivités territoriales, le conseil d'arrondissement peut adresser des questions écrites au maire de Lyon sur toute affaire intéressant l'arrondissement.

Le conseil d'arrondissement, et à raison de trois arrondissements par séance, peut présenter au conseil municipal des questions orales sur toute affaire intéressant l'arrondissement. Le nombre de questions orales est limité à une par séance. Celles-ci prennent la forme de questions qui seront lues en séance de conseil municipal et dont le contenu détaillé est adressé par écrit au maire de Lyon huit jours francs au moins avant la séance du conseil municipal et dans les 24 heures suivant la séance du conseil d'arrondissement qui les a approuvées. Leur énoncé, en séance de conseil municipal, ne peut excéder, au total, 15 minutes. Les réponses sont apportées par le maire, les adjoints ou conseillers délégués concernés.

Article 24. Vœux

Le conseil d'arrondissement peut émettre des vœux sur tout objet d'intérêt local échappant à sa compétence. Tout conseiller d'arrondissement peut déposer un vœu.

Tout projet de vœu doit être écrit, signé et déposé au maire et à la direction générale trois jours francs au moins avant la séance du conseil d'arrondissement en vue de laquelle il est transmis. Il est communiqué aux membres du conseil deux jours francs avant la date de la séance.

La recevabilité du projet de vœu est appréciée par le maire ou son représentant.

Les vœux sont soumis au vote du conseil d'arrondissement.

Article 25. Réunion et audition à la demande du maire de Lyon

En application de l'article L 2511-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil d'arrondissement peut être réuni à la demande du maire de Lyon. Ce dernier est entendu, à sa demande, par le conseil d'arrondissement.

Article 26. Droit à l'information des élus

Tout membre du conseil d'arrondissement a le droit, dans le cadre de ses fonctions, d'être informé des affaires du 9^e arrondissement qui font l'objet d'une délibération.

Lorsqu'un projet de délibération comprend des pièces annexes volumineuses non susceptibles, notamment pour des raisons matérielles ou de coût, d'être adressées à l'ensemble des conseillers d'arrondissement, celles-ci sont consultables dans les locaux de la direction de la mairie de Lyon en charge du dossier, aux jours et heures ouvrables du service.

Lorsqu'une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté par tout conseiller dans la direction en charge du dossier, aux jours et heures ouvrables du service.

La demande devra être adressée au service compétent, 48 heures au moins avant la date de consultation souhaitée.

Article 27. Questions orales soumises au conseil d'arrondissement

Les questions orales sont présentées au maire par écrit par les conseillers d'arrondissement au plus tard 48 heures avant la séance du conseil d'arrondissement et font l'objet d'un accusé de réception. Chaque conseiller d'arrondissement ne peut poser qu'une question orale par séance.

Le Maire ou un conseiller délégué répond aux questions posées oralement les par conseillers d'arrondissement.

L'objet de la question doit avoir trait aux affaires de l'arrondissement. La recevabilité de la question orale est appréciée par le maire ou son représentant.

Un temps maximal de 30 minutes est réservé aux questions orales en fin de séance du conseil d'arrondissement.

Article 28. Comités d'initiative et de consultation d'arrondissement

Les associations participent à la vie municipale.

Dans chaque arrondissement est créé un comité d'initiative et de consultation d'arrondissement. Celui-ci réunit les représentants des associations locales ou membres de fédérations ou confédérations nationales qui en font la demande et qui exercent leur activité dans l'arrondissement.

Au cours d'une séance par trimestre au moins, les représentants de ces associations participent, s'ils le sollicitent, aux débats du conseil d'arrondissement, avec voix consultative. Ils y exposent toute question intéressant leur domaine d'activité dans l'arrondissement et peuvent faire toute proposition à cet égard.

Le conseil d'arrondissement en délibère en leur présence.

À cette fin, les associations doivent notifier, au préalable, au maire de l'arrondissement le ou les sujets sur lesquels elles souhaitent débattre.

Le calendrier des débats avec les associations susmentionnées est défini par le conseil d'arrondissement en liaison avec le comité d'initiative et de consultation d'arrondissement. Le conseil d'arrondissement met à la disposition du comité d'initiative et de consultation d'arrondissement toute information nécessaire à la préparation de ces débats.

Article 29. Conseils de quartier

Le conseil d'arrondissement fixe la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement des conseils de quartier.

Les Conseils de quartiers ont un rôle consultatif et d'initiative sans pouvoir de décision. Les avis émis ne sauraient en aucun cas lier le Conseil d'arrondissement.

Il appartient au conseil d'arrondissement, par délibération, de procéder à l'adoption d'une charte de fonctionnement des conseils de quartier, préalablement concertée et rédigée avec ceux-ci.

L'élu chargé d'un conseil de quartier siège au bureau de son conseil de quartier. Il connaît de toute question intéressant à titre principal le quartier dont il a la charge. Il veille à l'information des habitants et favorise leur participation à la vie de quartier, en assistant aux commissions de son conseil de quartier.

Le conseil de quartier peut transmettre un vœu ou une question au maire qui peut les inscrire à l'ordre du jour pour les faire voter par le conseil d'arrondissement.

Ces vœux ou questions doivent être transmis 15 jours avant la tenue de la séance publique du Conseil d'arrondissement. Ils sont présentés par l'élu chargé du conseil à l'initiative du vœu ou de la question.

Titre 4. Les groupes politiques

Article 30. Constitution des groupes

Les conseillers d'arrondissement peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres et l'intitulé du groupe. Un groupe doit avoir un minimum de deux membres. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Article 31. Expression des élus dans le bulletin d'information générale

Conformément aux dispositions de l'article L2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil d'arrondissement sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression de chaque groupe politique.

Chaque groupe dispose d'un espace équivalent d'expression pour insérer un article dont la longueur ne pourra excéder 750 signes (espaces compris) dans chacune des parutions avec une diffusion papier et numérique. Les élus non-inscrits se partagent un espace de 750 signes.

L'article considéré devra parvenir à la rédaction de la revue dans un délai précisé par courriel émanant des services de la Mairie du 9^e arrondissement, faute de quoi il ne pourra être publié.

Les élus s'engagent, conformément aux termes de l'article L2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales à ne s'exprimer que sur les réalisations et la gestion de l'arrondissement et de la commune.

En outre, ils s'engagent à s'exprimer dans le respect des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse permettant au directeur de la publication de refuser tout texte constitutif d'une infraction au regard de la loi précitée

Il est nécessaire de rappeler que l'expression des élus est régie par les dispositions du Code électoral encadrant le droit de la communication institutionnelle en période électorale, tant au regard des dispositions de l'article L 52-1 alinéa 2 prohibant les campagnes de promotion des réalisations et de la gestion des collectivités intéressées par le scrutin, que les dispositions de l'article L 52-8 du même code interdisant l'utilisation, à des fins électorales, des moyens de communication.

Titre 5. Les dispositions diverses

Article 32. Questions écrites

Les conseillers d'arrondissement peuvent poser au maire des questions écrites sur tout objet d'intérêt de l'arrondissement. Les questions écrites doivent être adressées au maire.

Le maire répond dans un délai d'un mois et par écrit à la question posée.

Article 33. Portée du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil du 9^e arrondissement de Lyon installé le 12 juillet 2020. Il entrera en vigueur dès lors que la délibération décidant de son adoption aura acquis le caractère exécutoire et s'applique pour la durée du mandat.

Article 34. Modification du règlement

Une modification du règlement peut être examinée à la demande de trois membres du conseil d'arrondissement ou pour répondre à toute modification du cadre légal ou réglementaire.

La modification est examinée par une commission spéciale créée par le conseil d'arrondissement à cet effet.

Toute modification doit être approuvée par le conseil d'arrondissement.